



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral rendant la société EUROSTOCKAGE &
GESTION (ESG) redevable d'une astreinte administrative
pour son établissement situé à BIERNE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 ; L. 514-5 et R 181-46;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 septembre 2007 à la société EUROSTOCKAGE & GESTION pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de BIERNE au 14 route de Watten ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 mettant en demeure, dans le délai de trois mois de porter à la connaissance du préfet les modifications notables apportées à l'exploitation de ses installations (remise en exploitation du bâtiment G, nouvelle installation de stockage et découpage de panneaux d'isolation, présence de tiers sur le site,...) ;

Vu la visite d'inspection du 5 février 2019 au cours de laquelle il a été constaté :

- l'exploitation du bâtiment G, de la nouvelle installation de stockage et découpage de panneaux d'isolation et la présence de tiers sur le site;

- l'absence de transmission d'un dossier de porter à connaissance de ces modifications au préfet ;

Vu le rapport du 26 février 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 7 mars 2019 informant l'exploitant de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier précité ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et d'amende administrative en date du 2 mai 2019 :

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant qu'en conséquence en ne transmettant pas l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement des prescriptions renforçant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2007 susvisé l'établissement a pu bénéficier d'avantages concurrentiels ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient que la société EUROSTOCKAGE & GESTION (ESG) satisfasse à ses obligations ;

Considérant que l'article L 171-8-II du code de l'environnement prévoit que « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes ;[...]»

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. [...] Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. » ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la société ESG des dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement susvisés en mettant en place une astreinte administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société EUROSTOCKAGE & GESTION exploitant de l'installation sise 14 route de Watten sur la commune de BIERNE (59380) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **100 (cent) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure** signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Sanctions

Conformément à l'article L. 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BIERNE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET



